

N° 2024/150



## ARRÊTÉ

### Arrêté de réalisation d'office de travaux. Procédure de mise en sécurité mur impasse du Temps Retrouvé.

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Maussane les Alpilles en date du 17 avril 2024 faisant état du risque d'effondrement d'une partie du mur de clôture séparant la parcelle section A n°0094 appartenant à Mme LAFFÉ Michèle du passage du Temps Retrouvé emprunté par cyclistes et piétons. Ledit rapport indique « Ce mur a une longueur de 8m sur une hauteur de 1m75, il est constitué en parpaings non enduits. Le morceau du pan de mur qui menace de tomber fait une largeur de 85 cm sur toute la hauteur, celui-ci est complètement désolidarisé du reste du mur et bouge fortement. Une pression modérée sur ce pan pourrait le faire tomber soit du côté du passage piéton communal ou du côté du parking privé. La chute volontaire ou non de ce pan de mur pourrait entraîner des blessures sur les piétons passant à ce moment-là ;

**Vu** le courrier adressé à Madame LAFFÉ Michèle en date du 19 avril 2024 (accusé réception le 7 mai 2024) dans le cadre de la procédure contradictoire invitant celle-ci à produire d'éventuelles observations dans le délai d'un mois ;

**Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

**Vu** la saisine de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2024 en application de l'article R511-4 du Code de la Construction et de l'Habitat et l'absence de réponse dans le délai de 15 jours ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-107 en date du 22 juillet 2024 prescrivant la réalisation de travaux d'urgence pour mettre hors d' danger du mur de clôture sis impasse du temps retrouvé de la propriété sis impasse Félix FRECHIER 13520 Maussane les Alpilles ;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté susvisé n'ont toujours pas été réalisés ce jour ;

**Considérant** l'absence totale de réponse formulée par la propriété du mur ;

**Considérant** que l'état du mur susvisé constitue toujours un danger pour la sécurité des passants ; la description dudit danger résultant du rapport de Monsieur le responsable du service technique communal du 17 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé d'office le jeudi 14 novembre 2024 aux mesures suivantes afin de faire cesser le péril résultant du mur de clôture sis impasse du temps retrouvé 13520 Maussane les Alpilles

:

- Encastrer des agrafes en acier dans le mur de part et d'autre des fissures
- Reboucher avec un mortier compensé.

**Article 2** : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre Madame LAFFÉ Michèle propriétaire de l'immeuble en cause.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié aux personnes contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de Maussane les Alpilles hôtel de ville avenue de la vallée des Baux 13520 Maussane les Alpilles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

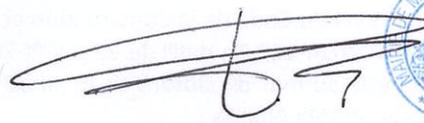
- Madame la sous-préfète d'Arles
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune
- Madame Michèle LAFFÉ pour notification

Fait à Maussane les Alpilles le 29 octobre 2024

Publication sur le site internet de la commune le : 04 11 2024

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.